



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 27/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SA ACA - Sté Aéroport de la Côte d'Azur

Rue Coste et Bellonte
BP 3331
06000 Nice

Références : 2026_152
Code AIOT : 0006400292

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement SA ACA - Sté Aéroport de la Côte d'Azur implanté 245 avenue françois Toner 06150 Cannes. L'inspection a été annoncée le 16/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA ACA - Sté Aéroport de la Côte d'Azur
- 245 avenue françois Toner 06150 Cannes
- Code AIOT : 0006400292
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SA AEROPORT COTE D'AZUR exploite des installations de stockage et de distribution d'hydrocarbures pour avions au sein de l'aéroport de Cannes-Mandelieu situé au 245 avenue Francis Toner à Cannes 06150. Ces installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°11790 du 7 septembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°16613 du 1er mars 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesures complémentaires limitant le risque d'incendie et d'explosion	AP Complémentaire du 01/03/2021, article 1.7.3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Tuyauterie AVGAS - programme inspection	AP Complémentaire du 01/03/2021, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
6	Tuyauterie AVGAS - Détection de fuite	AP Complémentaire du 01/03/2021, article 9	Demande d'action corrective	15 jours
7	Tuyauterie AVGAS - Consignes	AP Complémentaire du 01/03/2021, article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 01/03/2021, article 1	Sans objet
3	Aire de stationnement - Camions avitailleurs	AP Complémentaire du 01/03/2021, article 8.1	Sans objet
4	Tuyauterie AVGAS – état initial	AP Complémentaire du 01/03/2021, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a procédé à des modifications de son aire de stationnement nécessitant une instruction de la part de l'inspection. Il a également été constaté que l'exploitant a mis en place un système de détection de fuite sur la tuyauterie AVGAS reliant le dépôt à l'aire d'avitaillement, conformément à son arrêté préfectoral complémentaire du 01/03/2021, et que les contrôles périodiques sont réalisés. Néanmoins, il apparaît nécessaire de formaliser le plan et le programme d'inspection de ce dispositif, en s'appuyant sur un référentiel reconnu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes autorisées, est organisé de la façon suivante : • Le dépôt de carburant proprement dit (cuves de stockage, pomperie et postes déchargement/déchargement), situé en zone publique au nord-est de l'aérogare; • La station de distribution d'Avgas sur piste (2 postes de distribution), située en zone réservée à environ 100 m à l'ouest du dépôt auquel elle est reliée par une tuyauterie INOX double paroi enterrée; • L'aire de stationnement des camions avitailleurs comprenant 4 emplacements opérationnels et 1 emplacement de secours pour un camion en maintenance ou en panne, et également située en zone réservée à environ 100 m à l'ouest du dépôt. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir réalisé comme modification depuis la dernière instruction, les travaux en application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/03/2021 (détection de fuite, rétention). De plus, il a mis en place un camion avitailleur hybride avec un poste de charge sur l'aire de stationnement. Ce point est traité dans le constat n°2. L'inspection a demandé à l'exploitant de présenter l'état des produits dangereux stockés au titre des installations de dépôt de carburant et de station de distribution. L'exploitant a présenté deux outils de suivi des stocks, un outil en ligne dénommé AVITAX, partagé avec et alimenté par le sous-traitant en charge de l'exploitation carburant, dans lequel sont renseignées quotidiennement les quantités de JET A-1 et d'AVGAS livrées et vendues. Chaque début de journée, le stock théorique issu des ventes de la veille est comparé au stock physique, puis ajusté au besoin. Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les dernières déclarations datent du 09/02 pour le JetA1 et du 08/02 pour l'Avgas. L'inspection constate que les quantités déclarées sur site en date du 08/02/2025 respectent les quantités maximales autorisées sur site.

Un deuxième outil, sous forme d'un fichier Excel tenu à jour quotidiennement selon la déclaration de l'exploitant, retraçant les entrées et sorties de carburant issues d'AVITAX. Le jour de la visite d'inspection, l'inspection constate que ce fichier n'est pas à jour, aucune donnée n'est renseignée pour le mois de février. L'exploitant précise qu'il est mis à jour au maximum à la fin du mois et théoriquement hebdomadairement. Ce fichier mentionne également les écarts éventuels entre le stock théorique issu des ventes et le stock réel mesuré.

L'exploitant indique analyser les écarts significatifs supérieurs à 500 litres. À titre d'exemple, l'inspection a constaté qu'un écart de -1 900 litres était indiqué au 22 janvier. L'exploitant a précisé que les jours suivants il n'a pas relevé d'écarts anormaux, ce qui permet d'écarter l'hypothèse d'une fuite. L'exploitant explique cet écart par le mode de chargement des camions avitailleurs, ceux-ci n'étant pas remplis à 100 % de leur capacité mais jusqu'à un repère visuel. Ce procédé, peu précis, engendre régulièrement des différences pouvant atteindre plusieurs milliers de litres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures complémentaires limitant le risque d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2021, article 1.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Aire de stationnement :

- Un mur coupe-feu (maçonné en parpaing - tenu au feu 2h) d'une hauteur de 2 m est installé en partie EST de l'aire de stationnement des camions avitailleurs afin de limiter les effets thermiques du côté de la zone publique;
- L'aire est dépourvue de raccordement électrique.

[...]

Un plan d'opération interne est élaboré par l'exploitant et mis à jour régulièrement. Les versions actualisées sont transmises à la préfecture des Alpes-Maritimes, à l'Inspection des installations classées et au Service départemental d'incendie et de secours.

Afin d'éviter toute propagation de flammes à la végétation en cas d'incendie sur la zone du dépôt de carburant, l'exploitant s'assure que le débroussaillage des terrains environnants et l'élagage de toutes les branches des arbres se trouvant en surplomb de la limite du dépôt est bien réalisé.

Constats :

L'exploitant a présenté la dernière version de son plan d'opération interne (POI), datée du 31/08/2021, établie à la suite de la mise à jour de l'étude de dangers relative à l'aire de stationnement des camions avitailleurs. L'inspection a constaté que cette dernière version n'a pas été transmise aux services de la préfecture et à l'inspection.

Plusieurs modifications ont été réalisées sur les installations depuis la date du POI. L'exploitant a notamment indiqué la mise en place d'un système de détection de fuite sur la canalisation d'AVGAS reliant le dépôt à la station de distribution, ce dispositif étant relié au système d'alarme du site. L'inspection n'a pas procédé à l'instruction détaillée du POI lors de la visite, mais rappelle à l'exploitant qu'il doit s'assurer que ce document est tenu à jour et qu'il intègre les actions

réflexes et mesures organisationnelles associées à ces nouveaux dispositifs de détection.

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence d'un poste de recharge électrique pour le camion avitailleur hybride récemment acquis, ainsi que le camion concerné stationné sur la place dédiée. La présence de ce dispositif implique l'existence d'un raccordement électrique sur l'aire de stationnement.

L'exploitant a transmis à l'inspection une mise à jour de l'étude de dangers relative à l'aire de stationnement intégrant la présence de ce poste de recharge. L'inspection indique qu'une instruction de cette modification est nécessaire afin d'évaluer ses impacts sur la maîtrise des risques, et de la substantialité éventuelle de cette modification. L'inspection pourrait à l'issue de son instruction adapter les prescriptions applicables par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire.

L'inspection constate également que l'exploitant dispose de plusieurs études de dangers portant sur différentes parties des installations. Il est nécessaire qu'une étude de dangers consolidée, couvrant l'ensemble des installations relevant du périmètre ICPE, soit établie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection sous 15 jours, la dernière version de son POI et s'assure de sa transmission à chaque mise à jour.

L'exploitant met à jour son étude de danger dans un document unique regroupant les études de danger du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Aire de stationnement - Camions avitailleurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2021, article 8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Camions avitailleurs

Prescription contrôlée :

Caractéristiques

Au nombre de 5 maximum, leurs caractéristiques de chargement sont les suivantes :

- 1camion de 6m3 d'AVGAS ;
- 2 camions de 20m3 de Jet A1;
- 1camion de secours de 20m3 (AVAGS ou JET A1) lors des périodes de fortes activités;
- 1camion AVGAS ou JET A1 HS en attente de réparation ou de maintenance (6m3ou 20m3).

Les camions avitailleurs portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les camions avitailleurs stationnent exclusivement sur l'aire dédiée à cet effet, le positionnement précis de chaque camion est matérialisé au sol et reporté sur le plan global des ICPE.

Les camions avitailleurs sont stationnés à plus de 20 mètres de la station de distribution d'Avgas sur piste afin de limiter les effets thermiques en cas de feu de nappe sur l'aire de stationnement.

Constats :

Lors de la visite de l'aire de stationnement des camions avitailleurs, l'inspection a constaté la présence de deux camions de JET A-1, dont un camion hybride récemment acquis, cf constat précédent.

L'aire dispose d'un balisage au sol permettant de matérialiser les emplacements de stationnement selon le type de carburant (AVGAS ou JET A-1), ainsi que les emplacements dédiés aux camions opérationnels et un emplacement réservé à un camion en maintenance situé au fond de l'aire. Le jour de l'inspection, aucun camion n'était en maintenance.

L'inspection n'a pas procédé à une mesure précise de la distance entre l'aire de stationnement et la station de distribution. L'exploitant a indiqué avoir respecté la distance minimale de 20 mètres prescrite, notamment par la mise en place du marquage au sol matérialisant les emplacements.

Les camions observés lors de la visite comportent les marquages relatifs à l'identification des produits transportés et les pictogrammes de danger associés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tuyauterie AVGAS – état initial

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2021, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Etat initial

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie, ou de la capacité, à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

Constats :

L'exploitant n'a pas formalisé de dossier initial regroupant toutes les informations pour l'équipement de tuyauterie AVGAS. Il a toutefois présenté à l'inspection les principales informations relatives à cet équipement, notamment ses caractéristiques de construction.

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport d'épreuve initiale, référencé PV09/218/A et daté

du 28/12/2009. Ce document précise la désignation des matériaux, les dimensions de la tuyauterie, la présence d'une double enveloppe ainsi que la conformité de l'essai d'étanchéité réalisé à une pression de 5 bars.

L'inspection a constaté que l'exploitant conserve les différents rapports issus des contrôles réalisés sur cette tuyauterie. Il a indiqué qu'aucune opération de maintenance n'a été réalisée depuis les travaux menés en mars 2023 pour la mise en place du système de détection de fuite.

L'inspection rappelle à exploitant que l'état initial de la tuyauterie sert de comparaison pour le suivi de l'état de vieillissement de l'équipement et doit servir pour la détermination du plan et programme d'inspection, cf constat n°5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tuyauterie AVGAS - programme inspection

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2021, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Programme inspection

Prescription contrôlée :

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie et des équipements attachés au réseau.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis :

- soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010;
- soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert, choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Ce programme a pour objectif de vérifier que l'état de l'équipement lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Il précise les méthodes, les points et les fréquences des contrôles.

Constats :

L'exploitant a présenté son programme de vérification des installations de carburant sous la forme d'un fichier Excel. Concernant la tuyauterie de la station AVGAS, un contrôle mensuel est prévu par un agent de l'aéroport afin de vérifier le bon fonctionnement du système de détection de fuite ainsi que l'absence de fuite apparente. Une inspection par un organisme agréé est également prévue tous les cinq ans, le dernier date du 04/09/2025. Une épreuve de la tuyauterie et de la double enveloppe est prévu tous les 10 ans, le dernier datant des travaux de mise en œuvre de la détection. L'exploitant a présenté le certificat du test de pression réalisé le 03/02/2023.

L'ensemble des fréquences de contrôle sont donc respectées.

L'inspection constate néanmoins que ces contrôles internes et les inspections réalisées par un organisme externe ne sont pas clairement définis dans un programme structuré. Ils ne s'appuient ni sur un guide professionnel reconnu, tel que le guide DT96, ni sur une méthodologie formalisée par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant formalise son plan et programme d'inspection de son équipement de tuyauterie AVGAS (tuyauterie et système de détection), en précisant notamment les méthodes, les points et les fréquences de chaque contrôle et en s'appuyant sur un référentiel ou un guide professionnel reconnu comme par exemple le DT96.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Tuyauterie AVGAS - Détection de fuite

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2021, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de fuite
Prescription contrôlée : La tuyauterie d'AVGAS est dotée d'un dispositif de détection de fuite entre les 2 enveloppes. Ce dispositif déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Les alarmes visuelles et sonores du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant. Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé, dès son installation puis tous les cinq ans. Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'Inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : Pour justifier du suivi et du contrôle du système de détection de fuite, l'exploitant a présenté son dernier rapport de contrôle réalisé par le prestataire SARP, accrédité COFRAC. Le rapport date du 04/09/2025 et indique une validité de 5 ans. Il conclut à la conformité du système suite aux essais de fonctionnement réalisés, notamment les essais d'enclenchement de l'alarme en fonction de la pression mesurée dans la paroi intermédiaire. Néanmoins, le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les seuils définis ni de les justifier, indiquant que les paramètres du système de détection de fuite avaient été définis avec son prestataire. L'exploitant a transmis par mail, en date du 02/03/2026, un extrait de la documentation technique du détecteur de fuite de la tuyauterie AVGAS. Le détecteur est de type VLX Ex 602403 et sa documentation précise les valeurs de commutation du détecteur de fuite. L'inspection constate que les seuils testés sont en adéquation avec cette documentation.

Concernant le test des alarmes visuelles et sonores, l'exploitant indique réaliser des essais plusieurs fois par an, et la périodicité est actuellement en cours de révision. La fréquence de test était auparavant mensuelle et devrait être modifiée en trimestrielle ou semestrielle. Le système d'alarme est commun aux différentes détections incendie. Les tests sont donc réalisés en actionnant un arrêt d'urgence. L'exploitant précise suivre ces essais en les consignant dans un classeur conservé au poste de surveillance. Lors de la visite terrain, l'inspection a consulté le classeur de suivi des tests d'alarme, le dernier essai consigné date de juillet 2025. L'inspection a demandé à l'exploitant de réaliser un essai en actionnant l'arrêt d'urgence situé au poste de distribution de la station AVGAS. Néanmoins, aucune alarme ne s'est enclenchée. L'exploitant a précisé que des travaux sur le tableau de contrôle étaient en cours. Ce tableau regroupe des voyants pour les différentes zones, notamment un voyant indiquant si la tuyauterie d'AVGAS est ouverte ou fermée, ainsi que l'enclenchement de l'alarme de fuite. L'exploitant a transmis par mail en date du 02/03/2026 une vidéo montrant le test concluant de l'enclenchement de l'alarme sonore suite à l'appui sur le bouton d'arrêt d'urgence. Néanmoins, l'inspection constate sur la vidéo que l'alarme visuelle ne s'est pas déclenchée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de procéder à la réparation des alarmes visuelles sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Tuyauterie AVGAS - Consignes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2021, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : La mise hors charge et la mise en charge du réseau de liquides inflammables s'effectuent conformément à une procédure définie par l'exploitant. Des consignes indiquant les mesures à prendre en cas de fuite sur la tuyauterie d'AVGAS sont écrites et mises en œuvre. Les vannes permettant d'isoler la tuyauterie d'AVGAS sont identifiées et accessibles. Leur positionnement est reporté sur le plan global des ICPE.
Constats : L'exploitant indique que la tuyauterie est constamment en charge de liquide inflammable et n'a pas définie de procédure. En cas de détection de fuite, les vannes amont et aval de la canalisation se ferment automatiquement. Ces dernières sont asservies au système de détection. Les vannes à fermeture automatique sont doublées de vannes à fermeture manuelle. Le tableau de contrôle permet de visualiser, via un voyant, si la vanne est ouverte ou fermée.

Néanmoins, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas formalisé de consignes précisant les mesures à prendre en cas de fuite, permettant par exemple de vérifier la fermeture des vannes automatiques et d'actionner les vannes manuelles en cas de dysfonctionnement.

L'exploitant a présenté le plan global des ICPE sur lequel sont identifiées les vannes d'isolation de la tuyauterie d'AVGAS.

Lors de la visite terrain, l'inspection a observé l'emplacement de la vanne située au poste de distribution AVGAS. Aucune identification n'est visible, l'accès à la vanne est sécurisé par un cadenas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant formalise les consignes indiquant les mesures à prendre en cas de fuite sur la tuyauterie d'AVGAS et définit une procédure pour la mise en charge et hors charge du réseau de liquide inflammable. Il identifie visuellement les vannes d'isolement de la tuyauterie AVGAS sur ses installations et laisse le matériel permettant les manipulations nécessaires à proximité et forme les opérateurs en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois